

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1605030

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Costa
Rapporteuse

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

M. Clot
Rapporteur public

(3^e chambre)

Audience du 1^{er} décembre 2016
Lecture du 15 décembre 2016

PCJA : 36-10-06-04
Code publication : C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 mai 2016 et le 17 octobre 2016, Mme [REDACTED], représentée par [REDACTED], demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 mars 2016 par laquelle [REDACTED] lui a refusé le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, ensemble la décision du 26 avril 2016 rejetant son recours gracieux formé contre cette décision ;

2°) d'enjoindre au [REDACTED] de procéder au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter de la date de son licenciement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du [REDACTED] la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions contestées ont été signées par une autorité incompétente ;
- elles sont entachées d'une erreur de droit ;
- elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2016, le [REDACTED], représenté par la SELARL Claisse & associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme [REDACTED] la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 76-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Costa,
- les conclusions de M. Clot, rapporteur public,
- et les observations de Me Dufaud, représentant le [REDACTED].

Une note en délibéré, présentée pour le [REDACTED], a été enregistrée le 2 décembre 2016.

1. Considérant que Mme [REDACTED], agent contractuel du [REDACTED], a été recrutée le 13 juin 2005 en qualité de psychologue en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée, puis, à compter du 15 juin 2011, d'un contrat à durée indéterminée ; que Mme [REDACTED] était affectée au sein de l'EHPAD « Résidence santé Sarcelles Village », devenu « Résidence Le Cèdre Bleu », situé à Sarcelles (Val-d'Oise) ; qu'en raison de la fermeture de cet établissement, le [REDACTED] a formulé une offre de reclassement à Mme [REDACTED], que cette dernière n'a pas acceptée ; que, par une décision du 29 octobre 2015, le [REDACTED] a procédé au licenciement de Mme [REDACTED] ; qu'estimant que Mme [REDACTED] n'était pas involontairement privée d'emploi, le [REDACTED] a, par une décision du 18 mars 2016, confirmée le 26 avril 2016, refusé le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à celle-ci ; que Mme [REDACTED] demande l'annulation de ces deux décisions dont l'exécution a été suspendue par ordonnance du 30 juin 2016 du juge des référés de ce tribunal ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 5421-1 du code du travail : « *En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.* » ; qu'aux termes de l'article L. 5424-2 du même code : « *Les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 5422-20 du même code : « *Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre font l'objet d'accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés. / Ces accords sont agréés dans les conditions définies par la présente section. / En l'absence d'accord ou d'agrément de celui-ci, les mesures d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'aux termes de l'article 2 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014 : « *Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte : (...)* -

d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail. » ; que selon l'article L. 1233-3 du code du travail : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. (...) » ;

3. Considérant que l'agent public, dont l'emploi est supprimé, qui refuse une offre de reclassement ne peut être regardé, en cas de licenciement, comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime ; qu'un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou à la modification d'un élément essentiel du contrat ; que si le contrat de travail mentionne le lieu de travail de l'agent, la modification de ce lieu de travail constitue la modification d'un élément essentiel du contrat ; que l'article 1^{er} du contrat de travail de Mme [REDACTED] stipule que celle-ci est affectée à Sarcelles (Val-d'Oise) ; qu'il ressort des pièces du dossier que le nouveau contrat proposé à Mme [REDACTED] comportait une affectation sur deux établissements situés à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) et à Cachan (Val-de-Marne) ; qu'ainsi, la proposition de reclassement formulée par l'employeur entraîne la modification d'un élément essentiel du contrat ; que Mme [REDACTED] justifiait, dans ces conditions, d'un motif légitime de refus ; qu'elle doit, dans ces conditions, être regardée comme ayant été involontairement privée d'emploi ; que, dès lors, en refusant à la requérante le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le [REDACTED] a entaché les décisions litigieuses d'une erreur de droit ; que, par suite, Mme [REDACTED] est fondée à en solliciter l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que l'annulation des décisions litigieuses implique nécessairement que le [REDACTED] aris verse à Mme [REDACTED], à titre définitif, l'allocation d'aide au retour à l'emploi, dont cette dernière a été illégalement privée, à compter de la date de son licenciement ; qu'il y a lieu d'enjoindre au [REDACTED] de procéder à ce versement, sous réserve des sommes versées en exécution de l'ordonnance du 30 juin 2016 précitée, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du [REDACTED] une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par le [REDACTED] sur ce fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 18 mars 2016 du [REDACTED] refusant de verser à Mme [REDACTED] l'allocation d'aide au retour à l'emploi et la décision du 26 avril 2016 rejetant son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au [REDACTED] de procéder au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve des sommes versées à Mme [REDACTED] en exécution de l'ordonnance n° 1605029 du 30 juin 2016.

Article 3 : Le [REDACTED] versera à Mme [REDACTED] une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courault, présidente,
Mme Costa, première conseillère,
et Mme Balaesque, conseillère.

Lu en audience publique le 15 décembre 2016.

La rapporteure,

Signé

E. Costa

La présidente,

Signé

C. Courault

La greffière,

Signé

E. Tordo

La République mande et ordonne au préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour ampliation,
Le Greffier*